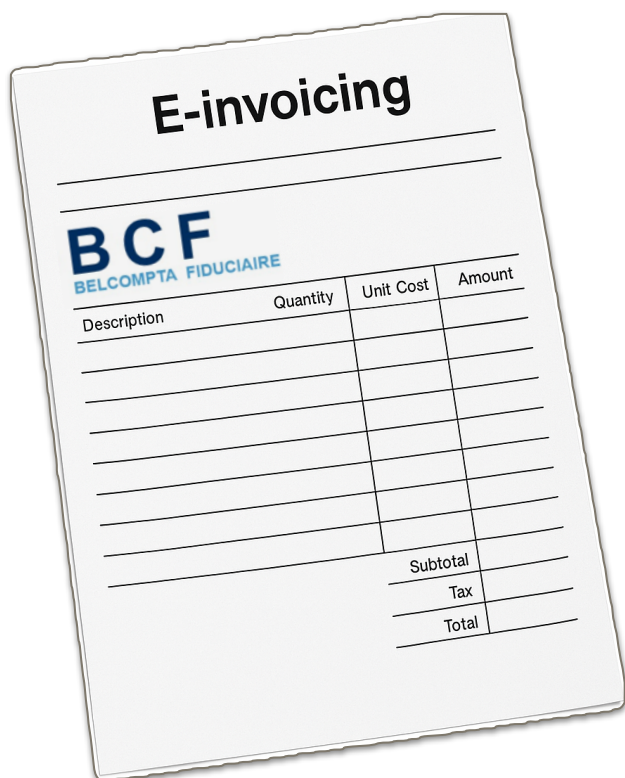




La facturation électronique

C'est pour bientôt !

À partir du 1er janvier 2026, la facturation électronique structurée deviendra obligatoire en Belgique pour toutes les opérations entre les entreprises belges assujetties à la TVA.

Ainsi, les factures sous simple format PDF ne suffiront plus.

Il s'agit là d'un grand pas vers la numérisation, et la conformité avec le cadre établi par l'Union Européenne (PEPPOL), qui facilite la circulation des factures au sein de celle-ci. En effet, à partir de 2030, cette facturation s'appliquera également entre les états membres de l'Union.

Désormais, la numérisation n'est plus facultative mais indispensable !

Au fur et à mesure de la lecture de la présente lettre d'information, vous pourrez répondre aux deux questions (cruciales) suivantes : suis-je concerné ? Suis-je prêt ?

La facture électronique, qu'est-ce que c'est ?

La facture électronique structurée est un type de facture permettant son traitement automatique et électronique.

La facture, pour répondre aux obligations applicables en 2026, doit respecter la Norme européenne (EN16391), et donc établies au format PEPPOL.

Qui est concerné par cette obligation?

Sont concernées par cette obligation toutes les entreprises belges assujetties à la TVA devront utiliser des factures électroniques structurées entre elles.

Cette obligation est également applicable en B2G (entités publiques), et ce depuis mars 2024 (pour les marchés supérieurs à 3.000€).

Quelles sont les entreprises qui ne sont pas soumises à cette obligation ?

L'obligation s'appliquant qu'aux assujettis belges, la première exclusion logique concerne les parties qui ne sont pas assujetties.

Les exceptions sont rares, et sont listées strictement.

Il ne sera par conséquent pas obligatoire **d'envoyer** des factures électroniques structurées pour :

- les assujettis faillis;
- les entreprises qui réalisent uniquement des opérations exemptées (Art. 44 CTVA);
- les assujettis non établis en Belgique, sans établissement stable, même s'ils sont identifiés à la TVA en Belgique;
- les assujettis forfaitaires (Art. 56 CTVA).

Il ne sera également pas nécessaire de pouvoir en **recevoir** pour :

- les entreprises qui réalisent uniquement des opérations exemptées (Art. 44 CTVA);
- les assujettis non établis en Belgique, sans établissement stable, même s'ils sont identifiés à la TVA en Belgique.

Sont évidemment exclus de cette obligation les entreprises qui ont uniquement des relations avec des particuliers, ces derniers n'étant pas soumis à l'obligation de facturation électronique structurée. Ces entreprises doivent cependant pouvoir réceptionner des factures structurées dans leurs relations avec d'autres entreprises soumises à cette même obligation.

Comment s'y préparer?

Il est important pour les entreprises de choisir un logiciel conforme à la Norme européenne.

L'administration fiscale a par ailleurs publié une liste reprenant les différentes applications logicielles conformes, disponible sur www.efacture.belgium.be.

Il est évidemment nécessaire de se familiariser en amont à ces différents logiciels avant l'application effective de l'obligation de facturation électronique structurée.



Qu'en est-il des entreprises qui ne seront pas prêtes d'ici là ?

Il est vivement conseillé, lorsque la date fatidique approchera, de s'assurer que toutes les entreprises avec lesquelles vous collaborez sont en phase avec cette obligation.

Dans la négative, sachez qu'il vous sera possible de refuser la facture !

Pour ce qui est du client qui ne pourra réceptionner une facture électronique, vous aurez la possibilité de choisir un autre mode de transfert.

Des sanctions seront évidemment prévues pour toutes les entreprises qui ne se conformeront pas dans les délais impartis.

L'envoi des factures sous tout autre format reste possible jusqu'au 31 décembre 2025.

Afin de faciliter la transition, des incitants fiscaux sont mis en place puisque depuis le 1er janvier 2025, la déduction pour investissement numérique sera augmentée à 20 %.

L'étape suivante : e-reporting, prévu pour 2028

Outre l'instauration de l'obligation de facturation électronique, un mécanisme de déclaration quasi instantanée des opérations sera déployé à compter de 2028 (e-reporting).

Ainsi, les informations relatives à la TVA seront automatiquement transmises aux autorités fiscales via les systèmes intégrés de points de vente, de systèmes de paiement et les logiciels de facturation connectés.



Cette déclaration en temps réel a différents objectifs avancés, dont notamment :

- * diminuer la charge administrative;
- * renforcer la lutte contre la fraude puisque la transmission en temps quasi réel des données complique toute tentative en ce sens;
- * et optimiser le contrôle fiscal car les autorités fiscales bénéficieront d'une visibilité plus rapide et plus précise sur les transactions soumises à la TVA. ■

D'autres questions ?

Toutes les réponses sont disponibles sur le site gouvernemental prévu à l'aide et préparation des entreprises à l'obligation de facturation électronique structurée (www.efacture.belgium.be/fr/FAQ).

Votre gestionnaire de dossier est également disponible pour répondre à toutes vos questions, appréhensions et vous guider tout au long de cette transition.



BCF

BELCOMPTA FIDUCIAIRE

Bureau comptable & fiscal

Temselaan, 3A - 1853 Strombeek-Bever

info@belcomptafiduciaire.be

02/891.41.60

Avant d'imprimer, pensez à la planète 🌱.

Ne pas jeter sur la voie publique.

L'auteur ne peut être tenu responsable des erreurs ou omissions contenues dans la présente lettre d'information, ni des conséquences de leur utilisation.